PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0311-003

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION NUMÉRO 0311-000 DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'ÊTRE EN CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT, LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES ET DE BONIFIER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LE CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

VU l'avis de motion numéro AM-16035\23-05-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 16 mai 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement sur la construction numéro 0311-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 1 » intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives », à l'article « 8. Préséance » :

- Au premier paragraphe, le terme « L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01 » par le terme « RLRQ, c B-1.1, r 1 »;
- Au deuxième paragraphe le terme « L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01 » par le terme « RLRQ, c B-1.1, r 1 ».

ARTICLE 2.-

Le règlement sur la construction numéro 0311-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 4 » intitulé « Dispositions normatives », à l'article « 20. Code de construction » au cinquième paragraphe, le terme « L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01 » par le terme « RLRQ, c B-1.1, r 1 ».

ARTICLE 3.-

Le règlement sur la construction numéro 0311-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 4 » intitulé « Dispositions normatives », à l'article « 21. Période transitoire » en remplaçant le premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« 1) Tout travail réalisé dans le cadre d'un permis de construction et débuté avant le 8 juillet 2023, peut respecter les dispositions du Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) – CNRC 56189F. »

ARTICLE 4.-

Le règlement sur la construction numéro 0311-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 4 » intitulé « Dispositions normatives », à l'article « 22. Mesures différentes » :

- Au premier paragraphe, le terme « L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01 » par le terme « RLRQ, c B-1.1, r 1 »;
- Au quatrième paragraphe, le terme « L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01 » par le terme « RLRQ, c B-1.1, r 1 ».

ARTICLE 5.-

Le règlement sur la construction numéro 0311-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 7 » intitulé « Dispositions applicables aux constructions », à l'article « 44. Généralités » en remplaçant, au premier paragraphe, les mots « de démolition de bâtiments principaux numéro 058-2002 » par les mots « concernant la démolition d'immeubles numéro 0324-000 ».

ARTICLE 6.-

Le règlement sur la construction numéro 0311-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 7 » intitulé « Dispositions applicables aux constructions », en remplaçant l'article « 52. Barrière de géotextile » par l'article suivant :

« Article 52. Contrôle des sédiments

- 1) Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments par le vent ou l'eau de ruissellement.
- 2) Afin de retenir les sédiments sur le chantier, des mesures de mitigations temporaires, telles couvrir les bancs d'emprunt provisoire (amoncellement de terre ou de sable) avec une membrane géotextile, installer des barrières à sédiments ou des barrages en ballots de foin, aménager des bassins de sédimentation ou appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés, sont exigées pour toute la durée de la période des travaux impliquant le remaniement ou le nivellement du sol ou impliquant la mise à nu du sol.
- 3) Les mesures de mitigations temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.
- 4) Les mesures de mitigations doivent être entretenues de manière à rester efficaces en tout temps, ce qui inclue le retrait des sédiments qui s'accumulent en amont.
- 5) Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent règlement. Lors du retrait des mesures de mitigations temporaires, les sédiments captés doivent être disposés en s'assurant qu'ils ne sont pas rejetés dans l'environnement.
- 6) Les surfaces de talus et les fossés mis à nu doivent être ensemencés à l'aide d'un mélange de semences de couvre-sol végétal adéquat. Ces semences doivent être protégées par une couche de paillis de foin, lorsque requis.
- 7) Lorsque sa pente longitudinale est supérieure à 5 % ou sa pente transversale est supérieure à 1,5H: 1V, un fossé doit être empierré sur un géotextile, engazonné par plaques ou stabilisé à l'aide de produits de stabilisation permanents, tels que des matelas anti-érosions. »

ARTICLE 7.-

Le règlement sur la construction numéro 0311-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'annexe 1, en remplaçant le terme « 2010 » par le terme « 2015 »

ARTICLE 8.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,
MARC BOURCIER
La Greffière de la Ville,
MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion : 16 mai 2023 Adoption du projet de règlement : Consultation publique : Adoption : 16 mai 2023

*** Approbation : Entrée en vigueur :